

BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1977 - 1978

LOI N° 77-67 DU 4 JUN 1977 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1977-1978

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 28 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1977-1978 est arrêté comme suit :

<i>Ressources :</i>		<i>Charges :</i>	
— Dette publique	13.500.000.000	— Dette publique	13.500.000.000
— Recettes ordinaires	89.000.000.000	— Dépenses ordinaires	89.000.000.000
— Recettes extraordinaires	18.000.000.000	— Dépenses en capital	18.000.000.000
— Prêts et avances	5.386.000.000	— Prêts et avances	5.933.000.000
Total	125.886.100.000	Total	126.433.000.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de vingt cinq milliards (25.000.000.000) dont dix huit milliards (18.000.000.000) pour le budget d'équipement et sept milliards (7.000.000.000) pour le compte de liquidation des opérations du IV^e Plan de développement économique et social.

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cent sept milliards de francs (107.000.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	Chapitre 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	500.000.000	»
	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	17.650.000.000	»
	Chapitre 014	
Impôts fonciers	1.212.000.000	»
	Chapitre 016	
Autres impôts directs	38.000.000	»
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	40.000.000.000	»

Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	7.000.000.000 >
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	8.500.000.000 >
Chapitre 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	10.149.000.000 >
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	1.900.000.000 >
Chapitre 032	
Droits de timbre	954.000.000 >
Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	46.000.000 >
Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	70.000.000 >
Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	280.000.000 >
Chapitre 043	
Revenus du domaine minier	1.000.000 >
Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	20.000.000 >
Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	»
Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	120.000.000 >
Chapitre 052	
Recettes diverses des services	100.000.000 >
Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	258.000.000 >
Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc.....	72.000.000 >
Chapitre 062	
Contributions et participations d'autres Etats	»
Chapitre 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»
Chapitre 064	
Contributions et participations des collectivités locales	»
Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics	130.000.000 >
Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	»
Chapitre 071	
Remboursements de prêts	»

Chapitre 081

Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement

Total des recettes ordinaires 89.000.000.000 >

b) Recettes extraordinaires

Chapitre 091

Emprunts 18.000.000.000 >

Total des recettes extraordinaires 18.000.000.000 >

Total général des recettes 107.000.000.000 >

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent sept milliards (107.000.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

Chapitre 110

Provisions pour avals défaillants 100.000.000 >

Chapitre 120

Dettes viagères 63.000.000 >

Total du titre premier 163.000.000 >

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel 430.015.000 >
 — 212. — Matériel 686.636.000 >
 — 213. — Entretien 22.000.000 >
 — 215. — Dépenses diverses 95.000.000 >
 — 216. — Dépenses spéciales 680.000.000 >
1.913.651.000 >

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel 510.000.000 >
 — 222. — Matériel 288.945.000 >
 — 223. — Entretien 72.376.000 >
 — 224. — Transfert 22.000.000 >
 — 225. — Dépenses diverses 138.000.000 >
1.031.000.000 >

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel 145.960.000 >
 — 242. — Matériel 35.370.000 >
 — 245. — Dépenses diverses 5.550.000 >
186.880.000 >

VI

Conseil économique et social

Chapitre 231. — Personnel	37.886.000	>	
— 232. — Matériel	69.942.000	>	
			<u>107.828.000</u> >
Total du titre II			<u>3.239.680.000</u> >

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.*Primature :*

Chapitre 301. — Personnel	402.625.000	>	
— 302. — Matériel	914.131.000	>	
— 303. — Entretien	15.000.000	>	
— 304. — Transfert	230.000.000	>	
			<u>1.561.756.000</u> >

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	2.201.540.000	>	
— 312. — Matériel	711.143.000	>	
— 313. — Entretien	379.604.000	>	
— 314. — Transfert	1.680.896.000	>	
— 315. — Dépenses diverses	90.000.000	>	
			<u>5.063.183.000</u> >

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	5.329.358.000	>	
— 322. — Matériel	5.079.049.000	>	
— 323. — Entretien	708.876.000	>	
— 324. — Transfert	26.256.000	>	
			<u>11.143.539.000</u> >

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	5.888.003.000	>	
— 332. — Matériel	1.884.261.000	>	
— 335. — Dépenses diverses	223.000.000	>	
			<u>7.995.264.000</u> >

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	841.341.000	>	
— 342. — Matériel	204.758.000	>	
— 343. — Entretien	15.000.000	>	
— 344. — Transfert	6.159.000	>	
— 345. — Dépenses diverses	91.135.000	>	
			<u>1.158.393.000</u> >

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Chapitre 351. — Personnel	231.616.000	>	
— 352. — Matériel	67.326.000	>	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	>	
			<u>300.942.000</u> >

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	3.782.416.000	>	
— 362. — Matériel	1.045.101.000	>	
— 364. — Transfert	17.000.000	>	
— 365. — Dépenses diverses	861.109.000	>	
			<u>5.705.626.000</u> >

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	132.572.000	>	
— 372. — Matériel	126.880.000	>	
— 374. — Transfert	835.059.000	>	
			<u>1.094.511.000</u> >

Total de la section I^{re}

34.023.214.000 >

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	164.459.000	>	
— 402. — Matériel	62.636.000	>	
— 404. — Transfert		>	
			<u>227.095.000</u> >

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	3.160.288.000	>	
— 422. — Matériel	935.093.000	>	
— 424. — Transfert	61.704.000	>	
			<u>4.157.085.000</u> >

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.740.335.000	>	
— 432. — Matériel	339.894.000	>	
— 433. — Entretien	1.252.016.000	>	
— 434. — Transfert	597.000.000	>	
			<u>3.929.245.000</u> >

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

Chapitre 441. — Personnel	250.799.000	>	
— 442. — Matériel	86.138.000	>	
— 444. — Transfert	173.538.000	>	
			<u>510.475.000</u> >

Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 451. — Personnel	83.415.000	>	
— 452. — Matériel	31.745.000	>	
— 454. — Transfert	1.057.666.000	>	
			<u>1.172.826.000</u> >

Total de la section II

9.996.726.000 >

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.*Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel	12.037.123.000	>	
— 502. — Matériel	1.349.369.000	>	
— 504. — Transfert	1.480.222.000	>	
			<u>14.866.714.000</u> >

4.24

19080

<i>Ministère de l'Enseignement supérieur :</i>		
Chapitre 511. — Personnel	741.959.000 >	
— 512. — Matériel	286.320.000 >	
— 514. — Transfert	3.203.259.000 >	
		<u>4.231.538.000 ></u>
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports :</i>		
Chapitre 521 — Personnel	455.405.000 >	
— 522. — Matériel	252.632.000 >	
		<u>708.037.000 ></u>
<i>Ministère de la Culture :</i>		
Chapitre 531. — Personnel	234.737.000 >	
— 532. — Matériel	152.180.000 >	
— 534. — Transfert	325.765.000 >	
		<u>712.682.000 ></u>
<i>Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale :</i>		
Chapitre 541. — Personnel	3.699.097.000 >	
— 542. — Matériel	1.494.421.000 >	
— 544. — Transfert	176.390.000 >	
		<u>5.369.908.000 ></u>
<i>Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :</i>		
Chapitre 551. — Personnel	654.518.000 >	
— 552. — Matériel	181.435.000 >	
		<u>835.953.000 ></u>
<i>Délégation générale au Tourisme :</i>		
Chapitre 561. — Personnel	92.855.000 >	
— 562. — Matériel	154.137.000 >	
— 564. — Transfert	63.036.000 >	
		<u>310.028.000 ></u>
Total de la section III		<u>27.034.860.000 ></u>

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	875.991.000 >	
— 602. — Matériel	1.105.000.000 >	
— 603. — Entretien	950.000.000 >	
— 604. — Transfert	2.928.500.000 >	
— 605. — Dépenses diverses	8.683.029.000 >	
		<u>14.542.520.000 ></u>
Total de la section IV		<u>85.597.320.000 ></u>
Total du titre III		<u>89.000.000.000 ></u>

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de dix huit milliards de francs (18.000.000.000) répartis conformément à l'annexe III.
- des crédits de paiement pour un montant de dix huit milliards de francs (18.000.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

19
5-60

Secteurs	Titre des secteurs	Credits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	
2-810	Hydraulique	1.698.500.000
2-820	Production végétale	883.000.000
2-830	Production non agricole	369.000.000
2-840	Transports et télécommunications	2.486.500.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.663.000.000
2-860	Equipements administratifs	4.190.500.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	5.008.500.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	80.000.000
2-890	Autres opérations en capital	15.000.000
	Soit un total de	18.000.000.000
Total général des charges :		
-- Dépenses ordinaires		89.000.000.000 >
-- Dépenses en capital		18.000.000.000 >
	Total	107.000.000.000 >

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du trésorier général les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1° *Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture alimenté par :*

1° Le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes manifestations artistiques et culturelles organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

2° Le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations à caractère artistique ou culturel organisées par les personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités secondaires.

3° Le produit des subventions, dons et legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes philanthropiques nationaux ou étrangers.

- le concours financier de tous organismes publics ou privés;
- le concours financier de l'Etat.

2° *Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire alimenté par :*

1° Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire;
- le produit des recettes nettes constatées à l'occasion des rencontres internationales;
- le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
- le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
- le produit des recettes de la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

2. Manifestations organisées en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce.

3°. — Ressources diverses :

- Le produit des subventions, dons ou legs qui pourraient être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes nationaux ou étrangers;

~~5-11-60~~

- Le concours financier de tous organismes publics ou privés;
- Le concours financier de l'Etat.

3° « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique » alimenté par :

- le produit des subventions, dons ou legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes nationaux ou étrangers;
- le concours financier de tous organismes publics ou privés;
- le concours financier de l'Etat.

4° Fonds d'équipement des collectivités locales alimenté par :

- le produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires.

5° Caisse de péréquation des prix du carburant alimentée par :

- le produit de la stabilisation sur les prix des carburants;
- le produit des plus-values sur les stocks;
- le produit des excédents sur les frais de transport;
- le produit des bénéfices sur les importations.

6° Compte de liquidation des opérations du IV^e Plan de développement économique et social :

Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas au 30 juin 1977 fait l'objet de règlement.

Les modalités de fonctionnement de ces différents comptes seront déterminées par des arrêtés du ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Est supprimé le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports » créé par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974.

Art. 7. — Le 1° de l'article 5 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° « Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ».

Ce compte est alimenté par :

- 23 % de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;
- 50 % de la contribution forfaitaire employeur;
- 10 % de la surtaxe sur les terrains bâtis ou insuffisamment bâtis et de la surtaxe sur les plus-values immobilières.

Le produit des taxes ou redevances perçues pour :

- l'établissement de documents et actes d'urbanisme;
- la délivrance de titres d'occupation des parcelles du domaine national à usage d'habitation.

L'assiette, le taux ainsi que les modalités de recouvrement de ces droits seront déterminés par décret.

En dépense le compte décrit :

- la subvention à l'O.H.L.M.;
- la subvention à la SICAP pour voies et réseaux divers;
- les frais d'opérations d'urbanisme ».

Art. 8. — L'article 7 de la loi n° 72-62 du 21 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — L'alimentation de la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes, instituée par la loi n° 67-10 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, est assurée par :

- a) les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou de crustacés, transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou la zone de pêche instituée par loi n° 76-89 du 29 juin 1976, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

c) les cotisations des fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise des produits de la pêche;

d) les cotisations des exportateurs de produits de la pêche et de mareyeurs exportateurs;

e) les deux tiers (2/3) des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins trainants;

f) les trente pour cent (30 %) des produits des amendes de transaction, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche;

g) le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs,

h) toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque.

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a, b, c, d, et g du présent article est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des pêches ».

Art. 9. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1977-1978 sont évaluées à 37.525.000.000 de francs.

Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1977-1978 s'élèvent à 37.525.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	13.500.000.000 >
— Autres charges	24.025.000.000 >

En application des dispositions de l'article 22, 3^e alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Services rétribués par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués par le personnel du corps national des sapeurs pompiers;
- Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie-mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'Aide aux sports et à l'éducation populaire;
- Fonds d'Aide aux artistes et au développement de la culture.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés en 1977-1978 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 11. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1977-1978 est évaluée à 3.283.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000 >
— Prêts aux collectivités secondaires	200.000.000 >
— Prêts à divers organismes	2.883.000.000 >

Art. 12. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1977-1978 est évaluée à 2.650.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances aux collectivités secondaires	350.000.000 >
— Avances à divers organismes	800.000.000 >
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 >

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1977-1978 s'élèvent à 200.000.000 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 71.900.000 francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le nombre des centimes additionnels créés par la loi n° 77-66 du 1^{er} juin 1977 est fixé à 18.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 1977

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 77-476 du 18 juin 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'État pour l'année financière 1977-1978

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article 39 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Président de la République prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, par chaque chapitre des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Le présent projet de décret a pour objet de procéder à cette répartition. Il renvoie aux annexes qui sont constitués en fait par les annexes qui accompagnent la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 77-153 du 2 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1977, le budget de l'Etat pour l'année financière 1977-1978, arrêté en recettes à 154.141.000.000 de francs et en dépenses à 154.213.000.000 de francs selon le détail ci-après :

Budget général

— Recettes	107.000.000.000 »
— Dépenses	107.000.000.000 »

Comptes spéciaux du trésor

— Recettes	47.141.000.000 »
— Dépenses	47.213.500.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers des opérations et comptes spéciaux, est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1977.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1977-1978

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	3.500.000	3.500.000	»
Fonds routier	2.860.000	2.860.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	140.000	140.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	60.000	60.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	350.000	350.000	»
Services rétribués rendus par le personnel du corps na- tional des sapeurs-pompiers	10.000	10.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'amortissement	10.000.000	10.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	4.000.000	4.000.000	1.000.000
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	»
Fonds d'aide aux sports	70.000	70.000	»
Fonds d'aide à l'industrie cinématographique	40.000	40.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000	4.000.000	»
Caisse de péréquation des prix du carburant	850.000	850.000	»
Compte de liquidation des opérations du IV ^e Plan	7.000.000	7.000.000	»
Total	37.525.000	37.525.000	1.000.000
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	450.000	450.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	130.000	105.000	»
Total	580.000	555.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	250.000	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	500.000	300.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	2.500.000	2.500.000	»
Total	3.250.000	2.800.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DECOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	200.000	200.000	»
Total	200.000	200.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) <i>Prêts aux établissements publics dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	130.000	»	»
— Autres prêts	207.000	200.000	»
b) <i>Prêts aux collectivités secondaires dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	100.000	200.000	»
c) <i>Prêts aux organismes et particuliers dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	439.000	1.383.000	»
— Autres prêts	460.000	1.500.000	»
Total	1.336.100	3.283.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	350.000	350.000	»
— à divers organismes et particuliers	2.200.000	800.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
b) <i>Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an) :</i>			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— à divers organismes et particuliers	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	4.050.000	2.650.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	200.000	200.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	37.525.000	37.525.000	1.000.000
Comptes de commerce	580.000	555.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.250.000	2.800.000	»
Comptes d'opérations monétaires	200.000	200.000	»
Comptes de prêts	1.336.100	3.283.000	»
Comptes d'avance	4.050.000	2.650.000	»
Comptes de garantie et d'aval	200.000	200.000	»
Total	47.141.000	47.213.000	1.350.000

ANNEXE II

**TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1977-1978**

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>A. — Taxes à caractère économique.</i>		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960.
		— Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966 modifiant la loi n° 67-01 du 3-1-1967.
		— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955.
		— Arrêté n° 603 du 21-1-1956.
		— Décret n° 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement ..	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974.
		— Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973.
		— Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7.
		— Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
<i>B. — Taxes à caractère social.</i>		
— Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966,
		— Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Le décret n° 73-778 du 13 août 1973.
		— Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat	2/3 du produit du prélèvement de solidarité institué par la loi n° 60-09 du 11-1-1960	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 15 287 du 21-12-1976.
— Services rétribués rendus par le corps national des sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement dotation de l'Etat	— Présente loi.
— Fonds d'aide aux sports	prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades, etc,	— Présente loi.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Présente loi.

ANNEXE III
AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme 1977 - 1978
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	609.000.000
2-810	Hydraulique	1.698.500.000
2-820	Production végétale	883.000.000
2-830	Production non agricole	366.000.000
2-840	Transports et télécommunications	2.486.500.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.663.000.000
2-860	Equipements administratifs	4.190.500.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	5.008.500.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	80.000.000
2-890	Autres opérations en capital	15.000.000
	Total	18.000.000.000

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 110 : Provisions pour avals défectueux.

Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9720, 9730 et 9770.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.